Dossier du collaborateur - novembre 2026



Établi pour répondre à un contrôle du service de l'emploi.

DUPONT Antoine

Fonction : Chef de rang

Contrat : Plein temps ou temps partiel | du 07.11.2026 au durée indéterminée

Téléphone (en cas d'absence) : +41 78 700 00 00 | Déplacement : non renseigné

Numéro AVS : 756.0000.0000.37

État civil : Célibataire | Enfants à charge : 0

Soumis aux allocations familiales (ALFA) : non renseigné

Pièces du dossier

[MANQUANT] Contrat de travail

[MANQUANT] Copie de la carte AVS

[MANQUANT] Copie de la carte d'identité ou du passeport

[MANQUANT] Certificat de salaire

contrat_brouillon : contrat_plein_temps_Dupont_Antoine.pdf (ajouté le 16.11.2026)

Navette du personnel : Navette DUPONT ANTOINE.pdf (ajouté le 06.11.2026)

Éléments manquants : 5 sur 8

Activité de novembre 2026

Jours de travail planifiés : 21

Heures planifiées : 189 h (base mensuelle 192 h, solde -3 h)

Source : planning Optim?easy (heures réelles : fiche de saisie CCNT du collaborateur).

GASTROSUISSE

Le présent contrat de travail tient compte des exigences de la CCNT.

Contrat de travail pour

❑ **a) employé/e à plein temps**

❑ **b) employé/e à temps partiel (avec horaire fixe régulier)**

(Cocher ce qui convient. Veillez surtout à remplir le chiffre 5, sinon la solution a employé/e à plein temps est applicable)

entre _____ **employeur/se**

et

nom/prénom _____ **employé/e**

Rue _____ NPA/Localité _____

Téléphone _____ Mobile _____ Date de naissance _____ Etat civil _____ Nombre d'enfants ___

Caisse maladie (à laquelle l'employé s'est lui-même affilié)_____ Permis de séjour _____ N° AVS_____

E-mail _____

Pour des raisons de lisibilité et de simplicité, on renonce ici à la forme féminine «employée» et l'on utilise le terme général de «employé».

1. Entrée en vigueur du contrat/Fonction/Occupation

Dès sa signature, le présent contrat de travail remplace entièrement et sans exception tous les arrangements qui auraient été éventuellement conclus précédemment.

Ce contrat n'entre en vigueur qu'avec l'octroi des autorisations de travail nécessaires.

a) Entrée en vigueur du contrat: _____

b) Fonction: _____

L'employé peut également être affecté temporairement à d'autres tâches dans l'établissement ou dans un autre lieu de travail acceptable.

c) Occupation dans des établissements et locaux fumeurs (cocher ce qui convient, sinon la variante aa est applicable)

☐ aa) L'employé accepte de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

☐ bb) L'employé refuse de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

2. Durée du contrat (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

☐ a) Le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4**.**

☐ b) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____, mais durant les rapports de travail il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.

☐ c) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____ et n'est **pas résiliable.**

3. Temps d'essai (art. 5 CCNT) (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

☐ a) Le temps d'essai est de **3 mois**, avec un délai de congé de 7 jours.

☐ b) Le temps d'essai est de **14 jours**, avec un délai de congé de 3 jours.

☐ c) Il n'y a **pas de temps d'essai.**

☐ d) Le temps d'essai est de _____ (3 mois au max.),
le délai de congé est de _____ (au moins 3 jours).

4. Résiliation (art. 6 CCNT) (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

☐ a) Après le temps d'essai, le délai de congé pour la fin d'un mois est de 1 mois (resp. 2 mois à partir de la sixième année de travail).

☐ b) Autres délais de congé plus longs: _____

5. Durée du travail et vacances (art. 15 et art. 17 CCNT)

a) Employé à plein temps

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de **42 heures**, et de **45 heures** dans les petits établissements. Dans les établissements saisonniers, la durée moyenne de la semaine de travail est de **43,5 heures** toute l'année.

Le droit aux vacances est de **5 semaines.**

b) Employé à temps partiel

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de _____ **heures** (moins de 42 heures, moins de 45 heures pour les petits établissements et moins de 43,5 heures pour les établissements saisonniers).

Le droit aux vacances est de **5 semaines.**

c) Heures supplémentaires / travail supplémentaire / temps d'habillage

Dans la limite du raisonnable, l'employé est tenu d'effectuer des heures supplémentaires, resp. du travail supplémentaire. Il accepte de les compenser par du temps libre de même durée dans un délai raisonnable (dans les 12 mois pour le travail supplémentaire) – l'employeur fixant lui-même les jours de compensation – ou de se les faire payer à 100% conformément à l'art. 15 chiffre 5 CCNT. **Pour les employés dont le salaire correspond au moins au salaire selon l'art. 15 chiffre 7 CCNT, toutes les heures supplémentaires sont compensées par le salaire convenu.**

Le temps nécessaire pour se changer ne fait pas l'objet d'une rémunération supplémentaire. Il est déjà inclus dans le salaire.

6. Remarques importantes

L'employé est informé sur la cessation de la couverture pour les accidents non professionnels lors de la fin des rapports de travail, sur les trente et un jours de prolongation de couverture et l'assurance par convention pour les accidents non professionnels pour l'assurance accidents entre les saisons et lors de la fin des rapports de travail, sur la réintégration de la clause accidents dans l'assurance obligatoire des soins et sur la conclusion d'une assurance individuelle d'indemnité en cas de maladie. Selon les dispositions de la LAMal, l'employé est tenu de s'assurer dès le premier jour de travail pour les soins médicaux. En vertu de la législation sur les denrées alimentaires, l'employé doit informer sans délai son employeur en cas de fièvre, diarrhée, vomissements et blessures purulentes.

L'intégrité personnelle et psychosociale de chaque collaborateur doit être respectée et protégée. Le harcèlement sexuel, le harcèlement professionnel et les comportements discriminatoires sont expressément prohibés. L'infraction à cette interdiction peut entraîner le licenciement immédiat.

7. Formation professionnelle (cocher ce qui convient, sinon la variante g est applicable)

Selon ses propres déclarations et les certificats présentés, l'employé a suivi la formation professionnelle suivante:

_____

☐ a) avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

☐ b) avec certificat fédéral de capacité (CFC)

☐ c) avec CFC et au moins 6 jours de formation continue reconnue dans la profession

☐ d) avec examen professionnel selon l'art. 27 let. a LFPr

☐ e) avec un autre certificat: _____

☐ f) pas d'apprentissage dans l'hôtellerie-restauration, mais formation Progresso achevée avec succès

☐ g) pas de formation concernant la CCNT

GASTROSUISSE

8. Salaire brut (art. 8 - 10 CCNT)

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit:

- Salaire fixe Fr. _____
- Participation au chiffre d'affaires _____ % du chiffre d'affaires brut (Salaire minimum garanti Fr. _____)
  Le chiffre d'affaires brut correspond au montant de la facture remise au client ou au prix final payé par celui-ci, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque, de tabac et de produits à emporter.
- part mensuelle du 13e salaire (art. 12 CCNT) Fr. _____
- Autres Fr. _____

Total **Fr.** _____

Total durant la période d'introduction (réduction de 8%) Fr. _____
(cf. chiffre 9 ci-après)

9. Réduction de salaire pendant la période d'introduction (art. 10 CCNT)

Salaire minimum catégorie I (employé non qualifié)

(IMPORTANT: cocher ce qui convient, sinon la variante b est applicable)

☐ a) L'employé n'a jamais été engagé auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **douze premiers mois**.

☐ b) L'employé a déjà travaillé plus de 4 mois dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.

☐ c) Renoncement à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

Salaire minimum catégories II et IIIa (AFP et CFC)

(IMPORTANT: cocher ce qui convient, sinon la variante b est applicable)

☐ a) Premier poste dans un établissement soumis à la CCNT après achèvement de la formation ou premier emploi en Suisse. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.

☐ b) Il n'y a pas de réduction de salaire pendant la période d'introduction.

10. Retenues/indemnités/paiement du salaire (art. 13 et art. 14 CCNT)

(Demeurent réservés des modifications de lois ou de primes ainsi qu'un calcul adapté sur la base d'une modification du salaire brut selon le chiffre 8 et une réduction selon le chiffre 9 ci-dessus.)

a) Retenues mensuelles

- AVS/AI/APG _____ % - Fr. _____
- Assurance chômage _____ % - Fr. _____
- Prévoyance professionnelle _____ % - Fr. _____
  (du salaire coordonné)
- Assurance accidents non professionnels _____ % - Fr. _____
- Assurance indemnité en cas de maladie _____ % - Fr. _____
- Assurance obligatoire des soins - Fr. _____
- Impôt à la source _____ % - Fr. _____
  (du montant imposable, allocations familiales incluses)
- Hébergement/nourriture - Fr. _____
  (Les absences pour cause de vacances sont déjà prises en compte dans la déduction forfaitaire. Par conséquent, la déduction n'est pas réduite pendant les vacances.)
- Contribution aux frais d'exécution CCNT - Fr. _____
  (La contribution annuelle aux frais d'exécution est déduite chaque mois, pour la part correspondante. Pour un emploi à plein temps, le montant annuel est de Fr. 99.-. Le montant est divisé par le nombre de mois correspondants. Voir aussi art. 35 CCNT)
- Autres: _____ - Fr. _____

Total des retenues Fr. _____

b) Allocations mensuelles

- Allocations familiales + Fr. _____
- Indemnité pour habits de travail (art. 30 CCNT) + Fr. _____

Salaire mensuel net **Fr.** _____

c) Retenue annuelle

- Contribution aux frais d'exécution CCNT - Fr. _____
  (si pas de retenue mensuelle)
  Pour un emploi à plein temps, le montant annuel est de Fr. 99.-. Voir aussi art. 35 CCNT)

d) Retenue sur le salaire à la fin du rapport de travail

En principe, les vacances prises en trop et les heures négatives (sous réserve de demeure de l'employeur) peuvent, lors d'une résiliation des rapports de travail, entraîner une retenue sur le salaire correspondante – indépendamment du motif ayant entraîné la fin des rapports de travail et de la question de savoir qui l'a initiée.

d) Paiement du salaire (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

☐ a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.

☐ b) Le salaire est payé au plus tard le 6 du mois suivant.

☐ c) Paiement du salaire selon art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT.

11. 13e salaire

Le 13e salaire est payé dans le cadre de l'art. 12 CCNT. Le remboursement ou la compensation du salaire versé en trop demeure réservée.

12. Accords conformément à la loi sur le travail

a) L'employé accepte de travailler la nuit. Le début et la fin de la nuit (travail de nuit) sont fixés comme suit: (cocher ce qui convient, sinon la variante aa est applicable)

☐ aa) 24 h - 7 h ☐ bb) 22 h - 5 h
☐ cc) 23 h - 6 h ☐ dd) 23 h 30 - 6 h 30

b) L'employé accepte d'être occupé temporairement durant 6 jours au lieu de 5, en respectant toutefois une moyenne de 5 jours de travail par semaine sur chaque période de 4 semaines (12 semaines dans les établissements saisonniers).

13. Accords particuliers

_____

Lieu/date:

_____

L'employeur/se: **L'employé/e:**

_____ _____

Annexes:

_____
_____
_____
_____

© Nov. 2024 GastroSuisse (sous réserve de modifications de lois)

NAVETTE DU PERSONNEL

Copie Passeport ou CI / Copie Permis séjour / Copie attestation assurance

Nom DUPONT
Prénoms ANTOINE
Adresse Route des oiseaux, 0000 Somewhere
Tel +41 78 700 00 00
Email essai @ jsp.com
Date entrée 07.11.2026
Date naissance 15.02.2003
Nationalité FR
Si Suisse lieu d'origine
Permis B
Echéance 12.12.2029
Fonction Chef de rang
N° AVS/NNSS 756.0000.0000.37
Etat civil celibataire
Nbre d'enfants 0
Date mariage
Salaire mensuel 4300 CHF
Caisse maladie SUVA
Impôts à la source Oui X Non

CONJOINT

Nom Si marié, le
Prénoms
Date naissance
Conjoint travaille ?
Oui Non
Lieu de travail
Adresse

ENFANT 1

Nom
Prénoms
Date naissance
Statut
Lieu de travail

ENFANT 2

Nom
Prénoms
Date naissance
Statut
Lieu de travail

COMPTE BANCAIRE

Nom Rue CP Ville
IBAN SWIFT/BIC

CODES FIXES DU PERSONNEL

Nourriture sans TVA

Somewhere, le 06.11.2026

Ce document équivaut à un contrat au sens de la CCNT 2015, le contrat définitif sera établi après les 14 premiers jours (durant ces 14 jours, le délai de congé est de 3 jours).

+41 70 000 00 00 - info@resteasy.com
Rue de la tech - 0000 Somewhere - TVA fictive - RC fictif

Antoine Dupont

Novembre 2026

Planning individuel

D 1	L 2	M 3	M 4	J 5	V 6	S 7	D 8	L 9	M 10	M 11	J 12	V 13	S 14	D 15	L 16	M 17	M 18	J 19	V 20	S 21	D 22	L 23	M 24	M 25	J 26	V 27	S 28	D 29	L 30	Jours	Heures estimées	Solde	Repos (jours)
-	-	-	-	-	-	9	9	F	9	9	**R**	9	9	9	F	9	9	**R**	9	9	9	F	9	9	9	**R**	9	9	F	**17**	**153**	**-**	**7**

Travail (9 h) R - Repos F - Fermé - Hors contrat

Cumul depuis janvier (11 mois)

Jours travaillés	**17**
Heures estimées	**153 h**
Solde (base 2112 h)	**-**
Jours de repos (R + F)	**7**

Base : 192 h par mois ou 45 h par semaine - 2 jours de repos par semaine - fermé le lundi